

**Loi modifiant la loi sur
les constructions et
les installations diverses (LCI)
(Accélération des procédures)
(11283)**

du 24 janvier 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 3, al. 8, 9 et 10 (nouveaux, l'al. 8 ancien devenant l'al. 11)

⁸ En matière de procédure accélérée, sauf exception, les préavis des
commissions officielles sont exprimés, sur délégation, par les services
spécialisés concernés. Si nécessaire, les exceptions sont définies par lesdites
commissions.

⁹ Les communes et les organismes intéressés consultés doivent formuler leur
préavis dans un délai de 15 jours; toutefois, les départements consultés se
déterminent, en règle générale, sans délai. A l'échéance du délai de 15 jours,
le département peut statuer, considérant que le défaut de réponse équivaut à
une approbation sans réserve.

¹⁰ Les demandes de pièces complémentaires ou de projet modifié sont
formulées dans les 5 jours dès réception du dossier par les entités consultées.
Le requérant dispose d'un délai de 10 jours pour y répondre. Passé ce délai et
à défaut de justes motifs, le département renvoie la requête au requérant, le
cas échéant, la refuse.

Art. 3A, al. 2 (nouvelle teneur)

² En sa qualité d'autorité directrice, le département coordonne les diverses
procédures relatives aux différentes autorisations et approbations requises.
Sauf exception expressément prévue par la loi, celles-ci sont émises par les
autorités compétentes sous la forme d'un préavis liant le département et font

partie intégrante de la décision globale d'autorisation de construire. La publication de l'autorisation de construire vaut publication des préavis liants qui l'accompagnent. Seule la décision globale est sujette à recours.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le délai de réponse à toute demande d'autorisation est de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande. Dans le cadre d'une autorisation en procédure accélérée, le délai de réponse est de 30 jours.

Art. 156, al. 2 (nouveau)

Modifications du 24 janvier 2014

² Les modifications apportées par la loi n° 11283 modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses, du 24 janvier 2014, s'appliquent à toutes les demandes d'autorisation déposées après son entrée en vigueur.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (H 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous la désignation de « commission des ports » est constitué un organe consultatif, chargé de donner son avis sur les questions techniques concernant la rade et les aménagements des ports dans les eaux genevoises. En matière d'autorisations de construire instruites selon la procédure accélérée, sauf exception, le préavis de la commission est exprimé, sur délégation, par le service spécialisé concerné. Si nécessaire, les exceptions sont définies par ladite commission.

* * *

² La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961 (L 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission d'urbanisme est consultative. Elle donne son avis au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie et lui présente des suggestions sur tous les problèmes généraux que pose l'aménagement du canton et plus particulièrement sur les projets de modification de zones, de plans directeurs, de plans localisés de quartier et sur les projets routiers d'une certaine importance. En matière d'autorisations de construire instruites selon

la procédure accélérée, sauf exception, le préavis de la commission est exprimé, sur délégation, par le service spécialisé concerné. Si nécessaire, les exceptions sont définies par ladite commission.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission d'architecture est consultative. Sous réserve des projets d'importance mineure et de ceux qui font l'objet d'un préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, elle donne son avis en matière architecturale au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, lorsqu'elle en est requise par ce dernier, sur les projets faisant l'objet d'une requête en autorisation de construire. En matière d'autorisations de construire instruites selon la procédure accélérée, sauf exception, le préavis de la commission est exprimé, sur délégation, par le service spécialisé concerné. Si nécessaire, les exceptions sont définies par ladite commission.

* * *

³ La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 6A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsqu'une autorisation énergétique est liée à une demande d'autorisation de construire, l'article 3A de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, s'applique.

* * *

⁴ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 47, al. 4 (nouveau)

⁴ En matière d'autorisations de construire instruites selon la procédure accélérée, sauf exception, le préavis de la commission est exprimé, sur délégation, par le service spécialisé concerné. Si nécessaire, les exceptions sont définies par ladite commission.

* * *

⁵ La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 52, al. 5 (nouveau)

⁵ En matière d'autorisations de construire instruites selon la procédure accélérée, sauf exception, le préavis de la commission est exprimé, sur délégation, par le service spécialisé concerné. Si nécessaire, les exceptions sont définies par ladite commission.

* * *

⁶ La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande d'autorisation de construire, l'article 3A de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, s'applique.

* * *

⁷ La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 5 (nouveau)

⁵ En matière d'autorisations de construire instruites selon la procédure accélérée, sauf exception, le préavis de la commission est exprimé, sur délégation, par le service spécialisé concerné. Si nécessaire, les exceptions sont définies par ladite commission.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.